



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Installations sportives

Question écrite n° 18183

### Texte de la question

M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les attentes des maîtres-nageurs-sauveteurs concernant la mise en place du plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de baignade. En effet, l'article 6 du décret no 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation prévoit un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Or cet arrêté n'est toujours pas publié et l'organisation de la sécurité en souffre. De nombreuses questions restent sans réponse pour les maîtres-nageurs-sauveteurs (ex. : combien faut-il de garants de la sécurité par bassin ? Combien d'assistants par garant ? Responsabilité du garant en cas de faute de l'assistance ? L'assistant peut-il travailler seul ?). Il lui demande donc des précisions sur la sortie de cet arrêté ou sur les éventuels obstacles qui l'empêcheraient.

### Texte de la réponse

Le décret no 77-1177 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret no 91-365 du 15 avril 1991, prévoit dans son article 6 que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la jeunesse et des sports fixent par arrêté conjoint le contenu d'un plan interne d'organisation de la surveillance et des secours. Ce plan doit préciser, en particulier en fonction de la configuration des établissements concernés et du nombre de pratiquants, le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister. D'ores et déjà, les tribunaux ont estimé que les exploitants de ce type d'établissements devaient organiser la surveillance en tenant compte de paramètres tels que le nombre de bassins, la configuration des lieux, le nombre d'usagers et l'existence ou non d'équipements particuliers. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a également, à plusieurs reprises, retenu la responsabilité de la commune exploitante d'une piscine pour n'avoir pas mis en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter par les usagers les obligations de discipline nécessaires à la sécurité. L'arrêté précité, en cours d'élaboration, fait l'objet d'une large concertation. Sans pouvoir appréhender tous les cas de figure, ce texte précisera utilement les obligations des exploitants, en reprenant les critères dégagés par la jurisprudence. Sa parution est prévue pour le début de l'année prochaine. Dans cette attente, une instruction prise par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre de la jeunesse et des sports a été adressée aux préfets afin qu'ils informent les gestionnaires de piscines ouvertes au public des risques auxquels s'exposent les baigneurs et qu'ils s'assurent que ces mêmes gestionnaires respectent les garanties de technique et de sécurité des équipements de ces établissements, d'après les dispositions contenues dans l'arrêté du 17 juillet 1992.

### Données clés

**Auteur :** [M. Migaud Didier](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18183

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 21 novembre 1994

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4547

**Réponse publiée le** : 28 novembre 1994, page 5909